

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2; Au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

INSTALLATION DU PRESIDENT ET DES JUGES ELUS AUX DERNIERES ELECTIONS.

Cette solennité avait attiré un grand concours d'auditeurs, un grand nombre de notables commerçants et d'anciens magistrats de la juridiction consulaire, au milieu desquels on distinguait M. Aubé, qui a laissé dans le Tribunal de si honorables souvenirs. M. Pepin-Lehalleur, président sortant, a ouvert la séance par le discours suivant :

Messieurs, En vous voyant entrer dans cette enceinte où vous ont appelés les choix des notables et la sanction du Roi, source de toute justice, nous éprouvons une parfaite sécurité pour les justiciables en vous cédant les places que vous êtes si dignes d'occuper. Déjà, par son estime et ses vœux, le Tribunal avait reconnu et signalé vos droits aux suffrages de nos pairs et cette heureuse tradition ne peut qu'ajouter encore à la confiance publique et à votre satisfaction. Nous aimons à reconnaître parmi vous ceux de nos anciens et bien-aimés collègues dont les travaux ont déjà laissé dans ce sanctuaire de la justice commerciale de nombreux souvenirs de moralité et de sagesse, et que vous choisirez vous-mêmes pour vos guides dans vos utiles et laborieuses fonctions. Permettez nous, Messieurs, en quittant nos fonctions, de profiter de la solennité de votre réception, pour vous retracer, aussi succinctement que possible, le tableau des travaux de notre année judiciaire, et de vous soumettre quelques réflexions, qui sont le fruit de notre attentive sollicitude pour ce qui peut intéresser le commerce en général, et le service de cette ancienne et paternelle juridiction. Voici le résumé des renseignements qui m'ont été fournis par le greffier en chef. Pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, 41,467 causes ont été portées devant ce tribunal; 51,739 ont été jugées par défaut et 8,918 ont été jugées contradictoirement; 540 rapports déposés attendent la volonté des parties pour être jugés; 173 causes sont encore pendantes aux douze rôles; et le reste a été retiré ou rayé de ces rôles. Vous remarquerez avec satisfaction que ces nombres sont, à très peu de chose près, les mêmes que ceux de l'année précédente; malgré l'accroissement toujours progressif des patentes à Paris. Parmi les causes qui ont nécessité des envois préalables devant arbitres-rapporteurs, 2,192 ont donné lieu à des rapports de ces derniers, 1,708 de ces rapports ont été ouverts et appréciés. Vous apprendrez également que l'expédition et la solution des travaux d'audience s'opèrent avec la plus parfaite célérité, depuis que la simple adjonction de deux juges à l'ancien nombre du personnel du tribunal nous a permis d'apporter dans la subdivision de ce service les améliorations dont nous avons parlé l'an dernier. Ainsi, sans retrancher le nombre et la durée habituelle des audiences de ce grand rôle, le Tribunal dans son audience supplémentaire de chaque lundi, expédie en plus parfaite connaissance de cause les affaires qui, sans plaidoirie étendue, demandent cependant pour leur explication plus de temps qu'il est possible d'en accorder dans les audiences sommaires pour conserver à ces dernières leur indispensable rapidité. Depuis cette nouvelle organisation, les causes sont tellement à jour aux audiences du grand rôle, que fréquemment la présidence est appelée à faire les placements chaque semaine pour la semaine suivante, au lieu de retrouver comme par le passé un grand nombre de causes non jugées, faute de temps, dans les anciens placements trimestriels. Nous souhaitons vivement que cet état de choses soit maintenu par vous, Messieurs, si, comme nous le pensons, vous en reconnaissez l'utilité dans la pratique. 806 faillites ont été déclarées dans le cours de cet exercice judiciaire; ce nombre est de 57 au-dessous de celui de l'exercice précédent, quoique le commerce se soit encore ressenti cette année des inquiétudes politiques qui l'ont affligé l'an dernier. Sur ces faillites et sur celles qui restaient à terminer sur les déclarations antérieures, 768 ont été régularisées, dont 571 se sont terminées par des concordats et 197 par des contrats d'union. Enfin 7 faillites ont été rapportées par jugement, et 116 autres ont été clôturées, faute de fonds suffisants pour les frais de publication, conformément à l'art. 527 du Code de commerce. L'instruction de ces faillites a nécessité 5,433 réunions de créanciers, qui ont été présidées par MM. les juges-commissaires, non compris les réunions particulières des créanciers contestans, qui ont donné lieu à de nombreuses conciliations opérées par ces magistrats, ou qui, faute de conciliation, les ont obligés à déposer 265 écrits, après audition des parties et examen de comptes et pièces de procédures. L'instruction de ces faillites a donné lieu aux remarques suivantes : Que le plus grand nombre se reporte encore sur les petits détaillans d'objets de consommation, dont le nombre excessif établit une trop grande concurrence et divise les bénéfices en portions infimes qui deviennent insuffisantes pour supporter les individuelles de loyer, de nourriture et d'entretien, charges dans lesquelles ces petits marchands apportent rarement la modération que commande leur situation personnelle sous les rapports commercial et financier. Ce qui précède conduit naturellement ces débiteurs faillis à ne laisser à leurs créanciers que des dividendes ou des répartitions si minimes que le Tribunal n'en prononce souvent l'homologation qu'avec affliction. Si cet état de choses ne présentait aucune amélioration dans l'avenir, nous pensons que la législation devrait sans doute tent d'y remédier, notamment par les voies que nous avons indiquées l'an dernier. Quant aux faillites plus importantes en sommes, on peut les attribuer, pour la plupart, à la tendance malheureusement trop fréquente d'augmentations imprudentes et rapides dans le chiffre des affaires, sans considérer que pour légitimer ces extensions il faudrait suivre la proportion de sa clientèle de placement et la progression de ses ressources financières, afin de ne pas spéculer déloyalement sur le crédit et la confiance de ses correspondans. D'après le chiffre connu des passifs des faillites déclarées cette année, on remarque avec intérêt qu'il est de près de moitié moins élevé que celui des années précédentes.

En exécution de la mesure que j'ai prise l'an dernier, concernant les 2,794 anciennes faillites dont l'instruction était en quelque sorte abandonnée par négligence ou disparition des syndics, manque de fonds pour les frais indispensables ou par l'inertie intéressée des faillis, déjà 661 de ces faillites ont été clôturées après avis infructueux par voie d'insertions et d'affiches. Ces faillites remontaient aux exercices de 1844 à 1825, et le greffe se trouve déblayé de ces tristes documens. Plusieurs de ces faillites clôturées ont donné lieu à des reprises d'instructions et à des répartitions. Je ne doute pas que mon laborieux successeur ne se charge avec empressement de la suite de ce travail commencé, qui devient une des attributions de la présidence. En arrivant aux faillites moins anciennes, il trouvera plus de débiteurs faillis encore existans, et qui feront nécessairement, en faveur de leurs créanciers des efforts pour se soustraire aux poursuites directes que ces derniers pourront exercer contre ces débiteurs intéressés à profiter de l'oubli de leurs anciennes dettes. 865 sociétés de commerce ont été publiées au greffe de ce Tribunal pendant cette année judiciaire, et 478 dissolutions y ont été pareillement signalées. Le nombre des publications excède de 67 celui de l'exercice précédent. En parcourant les énonciations de ces publications, on ne rencontre pas autant d'exemples de ces exagérations de chiffres de capital social et d'industries nouvelles et imaginaires que dans les annonces de même nature qui ont eu lieu il y a quelques années, et que l'expérience et la sagesse publique ont sans doute proscrites pour longtemps. Souhaitons de nouveau, Messieurs, et sans doute moins infructueusement que par le passé, que nos législateurs s'occupent dans la prochaine session de la révision si nécessaire de nos lois actuelles sur les sociétés de commerce, et sur la dispense et lente juridiction arbitrale, trop impérativement imposée aux contestations entre associés. Au moyen de l'attention scrupuleuse que le Tribunal apporte chaque année à la révision de la liste des arbitres rapporteurs et syndics rétribués, on remarque dans cette nomenclature des hommes dont l'aptitude est très satisfaisante sous tous les rapports; mais il en est encore plusieurs qui ne se pénètrent pas suffisamment des instructions et recommandations qui leur sont données par le Tribunal. Quelques plaintes fondées nous sont parvenues sur la lenteur que certains arbitres apportent à faire et à déposer leurs rapports, ce qui est préjudiciable aux parties et nuit à la prompte et habituelle expédition des affaires. Nous avons aussi remarqué des longueurs et des absences de méthode et de clarté dans la rédaction de plusieurs de ces documens. A l'égard des faillites terminées par des concordats, des syndics sont depuis longtemps en retard de rendre leurs comptes, ainsi qu'ils en sont tenus par l'article 540 du Code de commerce, bien que ces syndics, soient payés ou réglés des émolumens qui leur sont alloués. 194 de ces faillites présentent cet état d'imperfection. 153 faillites sous le régime du contrat d'union sont en retard d'exécution des dispositions prescrites par l'article 536. Nous voyons avec regret que les observations que nous avons consignées à ce sujet, l'an dernier, dans notre compte-rendu, et que les injonctions et avis que nous avons fait parvenir aux syndics, n'ont pas produit les effets que nous avions droit d'en espérer. Nous ne saurions donc, même au moment de notre retraite, nous dispenser de renouveler nos cordiales invitations à nos collègues présens et futurs, d'exiger que les syndics se conforment à ces opérations dont l'inobservation de la part de ces agens peut avoir l'apparence de causes occultes de natures répréhensibles, et bien certainement, au moins, l'inconvénient de grossir dans le greffe le nombre des faillites non légalement terminées. Nous avons vu avec une satisfaction qui sera partagée par vous, messieurs, que le corps utile et estimable des agrées, dont l'intervention est si nécessaire aux justiciables et à l'administration de la justice, a pris en considération nos avis affectueux, puisqu'il ne nous est pas parvenu aucune plainte fondée sur le taux légitime des émolumens qui leur sont dus, ni sur le zèle qu'ils doivent aux justiciables. Le maintien de cet état de choses est nécessaire pour la considération et pour la conservation de cette utile et indispensable corporation près le Tribunal de commerce de Paris, dont la protection sera d'autant plus active pour écarter les postulations insolites ou inconvenantes qui ont tenté de s'introduire à votre barre l'an dernier, et qui ne se sont plus renouvelées. Après ce que je viens d'exposer à l'occasion des faillites, je crois devoir vous signaler quelques améliorations que l'expérience me fait considérer comme utiles à introduire dans le greffe de ce Tribunal, et pour lesquelles le zèle et le dévouement de votre greffier en chef vous secondent sans doute avec empressement. Je pense qu'aux registres d'ordre et d'inscription actuellement tenus pour l'enregistrement des faillites au greffe on devrait ajouter des répertoires indicatifs pour chaque profession de faillis: ces registres contiendraient des colonnes où seraient consignés divers renseignements tels que : le chiffre de l'actif et du passif, le dividende recueilli par les créanciers, soit par concordat, soit par contrat d'union, le nombre d'années que le failli a exercé sa profession, et surtout les cas de récidive de faillites, qui sont malheureusement trop nombreux. Ces documens statistiques une fois bien établis, seraient faciles à maintenir et procureraient promptement aux grands établissemens financiers aux économistes, aux législateurs et même aux autorités supérieures, des renseignements de la plus haute utilité, qu'on ne peut recueillir maintenant qu'à l'aide de recherches longues et difficiles. Pour ne pas fatiguer votre attentive audition, Messieurs, je me hâte d'arriver à la solution de cette longue énumération des travaux qui ont fait l'objet de notre sollicitude, et qui vont désormais devenir le sujet principal de vos occupations. En terminant, je dois remercier les bons et affectueux collègues dont j'ai partagé les travaux, ils m'ont environné d'une bienveillance si cordiale que les deux années de ma présidence ont été les plus courtes et les plus douces de ma carrière judiciaire. Je leur demande la permission de leur en exprimer ici toute ma reconnaissance, notamment à celui qui, en sa qualité de premier juge, a si bien rempli mes fonctions lorsqu'une grave maladie me forçait de les suspendre. Vous le présumerez sans peine, messieurs, et je le déclare avec sincérité, ce n'est pas sans hésitation et sans de longues réflexions que je n'ai pas tenté les chances d'une réélection, pour jouir plus longtemps des relations si quotidiennement amicales que j'ai rencontrées dans l'exercice de ma présidence. Il n'a pas fallu moins que la noble concurrence des hommes de mérite réel qui prétendaient justement à me succéder, et le désir que j'avais de concourir à hâter le moment où ils devaient obtenir la récompense de leurs anciens services, pour me dé-

terminer à ne pas invoquer de nouveau les suffrages des notables qui m'ont déjà donné tant de témoignages de confiance. Fils du commerce et de l'industrie, je dois au Tribunal le peu de mérite et de valeur que donnent la conscience et le travail, et je ne ferai que payer un juste tribut de reconnaissance en déclarant que je serai toujours prêt à le servir en toutes occasions. Vos fonctions sont importantes et laborieuses sans doute, Messieurs, mais elles sont noblement récompensées par la considération publique et par la distinction du R. i, qui dans les jours consacrés aux récompenses des bons services, à la bonté de comprendre le Tribunal parmi les institutions qui ont des droits à sa bienveillance. Ainsi, cette année, deux de nos dignes et bien aimés collègues ont été promus au grade de chevalier de la Légion d'Honneur, et parmi leurs titres à cette distinction, leurs travaux au Tribunal ont puissamment concouru à fixer le choix de Sa Majesté. Venez donc, Messieurs, prendre place à ces sièges consulaires où tant d'hommes distingués ont commencé à développer les talens qui les ont successivement appelés aux plus hautes fonctions publiques. Parmi ces honorables prédécesseurs, chacun de nous aime à saluer avec la plus légitime vénération notre ami, M. Aubé, dont la présence à nos solennités est un témoignage de sa constante affection pour le Tribunal. Nous ne terminerons pas, Messieurs, sans payer un juste et légitime tribut de reconnaissance au nom du commerce; c'est celui qui est dû à la sagesse éclairée du Roi, à laquelle nous devons le retour des jours de confiance et de paix honorable, qui ont remplacé notre beau pays dans les relations d'estime et d'amitié avec l'Europe entière, qui connaît notre force et notre patriotisme, et qui a besoin de notre affection. Rendons hommage à ceux qui dirigent courageusement les affaires publiques, et souhaitons la constance et la durée d'un concours si utile à la prospérité de notre belle patrie. Espérons que, de jour en jour plus éclairée, la raison publique ne se laissera plus égarer par la malveillance et la mauvaise foi, dont les efforts sont si funestes à la tranquillité intérieure, et si particulièrement nuisibles au développement du commerce et de l'industrie. Après ce discours, l'audience ayant été suspendue, les membres composant actuellement le Tribunal ont pris séance, et M. Lebohe, nouveau président, s'est exprimé en ces termes : Messieurs, Les notables commerçans, en nous élevant à ces fonctions, le Roi, en nous donnant l'investiture pour rendre la justice en son nom, nous ont imposé de grands et de nobles devoirs sur lesquels il est toujours utile de rappeler notre attention. Les hommes distingués qui descendent de ces sièges, leurs dignes prédécesseurs, au nombre desquels plusieurs de nous voient avec respect leur vénérable maître, nous laissent de bons exemples à suivre, de bonnes traditions à maintenir. Imitons-les si nous le pouvons, Messieurs, c'est le moyen le plus sûr de ne pas nous égarer. Vous venez de l'entendre, 40,000 affaires nous seront soumises chaque année. Ce chiffre nous indique les efforts qu'il faut faire, le zèle persévérant qu'il faut apporter dans l'accomplissement de nos devoirs, pour que le commerce obtienne la justice qui lui est due, justice qui doit être éclairée, impartiale, rapide. Notre mission est d'autant plus délicate, que nos décisions reposent souvent sur l'équité appliquée aux faits, sur les usages et sur la pratique du commerce. Si l'on voit chaque jour notre justice s'attacher religieusement à l'étude des faits, c'est qu'ils exercent une grande influence sur nos jugemens; mais ils ne doivent être pris en considération qu'autant qu'ils se révèlent sans laisser dans nos esprits plus de doute que la clarté du jour. En procédant ainsi, nous serons souvent étonnés de trouver des dissimulances entre des causes qui paraissent identiques, et nous atteindrons presque toujours la mauvaise foi qui se place sous l'apparente protection du droit. Pour nous tenir à la hauteur de notre mission, méditons sur le texte et sur l'origine de nos lois; cherchons-en surtout la pensée et le but dans les discussions législatives, dans les jugemens, dans les arrêts des Tribunaux et des Cours. Ce n'est que par un travail assidu que ce devoir peut être rempli; nous le remplirons tous en nous rappelant que nos fonctions nous donnent le pouvoir de prononcer sur l'honneur, sur la liberté et sur les fortunes de nos concitoyens. Le grand nombre d'affaires que nous sommes appelés à juger dans nos audiences sommaires nous oblige fréquemment à des renvois devant arbitres-rapporteurs. Les refus et les remplacements, auxquels nous avons à pourvoir par des jugemens nouveaux, augmentent les frais pour nos justiciables et occasionnent une circonvolution de procédure qui enlève à notre justice deux de ses principaux avantages : la rapidité et l'économie. Si nous ne pouvons remédier complètement à cet état de choses, nos efforts tendront à l'atténuer, en nous chargeant autant que possible de l'instruction des affaires, sous la forme du délibéré. Nous faisons ici un appel aux commerçans pour les prier de nouveau d'accepter le rôle de médiateur dont nous les chargeons quelquefois. Cette délégation de la justice est trop honorable pour ne pas exciter le zèle du plus grand nombre, et nous trouverons dans leur expérience et leurs lumières le meilleur remède au mal que nous venons de signaler. Depuis plusieurs années l'esprit d'association aurait pu rendre d'immenses services à la prospérité commerciale de notre pays; mais il a été dénaturé, détourné de son but, et frappé d'un discrédit funeste par des spéculations scandaleuses que le Tribunal doit flétrir chaque fois que l'occasion s'en présentera. Si nos lois sont incomplètes pour développer et régler cet esprit d'association, elles nous suffisent au moins pour ramener et maintenir le commerce dans les voies régulières dont il ne peut s'écarter impunément. Nous devons cette satisfaction à la société tout entière, et principalement au grand nombre de négocians probes qui, suivant les prescriptions de nos lois commerciales, spéculent avec prudence, travaillent avec ordre, vivent avec économie, et sont destinés à devenir ici, comme chez un peuple voisin, les soutiens les plus éclairés et les plus fermes du gouvernement de leur pays. Nous examinerons avec un soin particulier quelle a été l'influence de la loi nouvelle sur l'administration des faillites, sur les conditions et sur l'homologation des concordats. Sans doute, il faut que par une application large et généreuse de cette loi, le Tribunal vienne au secours du débiteur malheureux et de bonne foi; mais il faut aussi qu'il soit d'une sévérité inflexible pour déferer tous les cas de banqueroute à l'autorité compétente. A ce mot de banqueroute, je m'arrête pour émettre un vœu que cette solennité m'inspire. La France, libre et respectée, est en paix avec le monde; les relations internationales, les échanges commerciaux font disparaître bien des préjugés; ils préparent et facilitent la réconciliation des gouvernemens et des peuples. Le temps viendra peut-être pour les peuples et les gouvernemens d'autoriser l'extradition réciproque des banqueroutiers.

de tous les pays : alliance véritablement sainte ; car elle serait fondée sur des principes d'éternelle justice et de probité universelle.

Les attributions du Tribunal s'agrandissent tous les jours, soit par l'effet de la loi, soit par la volonté spontanée du commerce.

Ainsi, dans certains cas, la vente en détail et à l'encan des marchandises neuves est soumise à des conditions dont le Tribunal est juge ; nous étudierons avec soin cette nouvelle loi, qui paraît d'une application difficile, et nous veillerons à ce qu'elle soit exécutée selon son esprit et son but.

Toutes les sociétés d'assurances maritimes de notre ressort soumettaient naguère leurs contestations à la juridiction arbitrale ; plusieurs d'entre elles les soumettent aujourd'hui à la nôtre. Il est donc nécessaire d'étudier promptement toute la législation qui régit cette matière.

Je n'irai pas plus loin, Messieurs. L'importance de notre mission peut s'exprimer par un seul mot : justice ! Voici le principe de tous nos devoirs, voilà le mot qui excitera toujours notre zèle, qui nous inspirera le désir de justifier le choix de nos concitoyens, d'imiter nos honorables prédécesseurs et de nous rendre, comme eux, dignes de la confiance du Roi.

Messieurs les agrégés,

Par votre loyal concours vous nous rendez notre tâche plus facile ; vous ne ferez que la procédure absolument nécessaire pour la régularité de nos jugemens ; vous préférerez le simple langage de la bonne foi commerciale aux subtilités de l'argumentation ; enfin vous nous aiderez à rendre bonne et prompte justice ; c'est, vous le savez, le seul moyen de conserver la confiance du Tribunal ; elle ne peut être mieux placée qu'en vos mains.

La séance a été terminée par la lecture faite par M. Ruffin, greffier en chef, de la répartition entre les juges nouveaux des faillites qui avaient été confiées aux juges sortans.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 28 août.

MEURTRE.

Etienne Lambert comparait devant le jury sous l'accusation d'homicide volontaire. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Dans le courant de 1840, le nommé Lejeune, compatriote des époux Lambert, vint habiter avec eux à la Chapelle-St-Denis, rue des Francs-Bourgeois, 9 ; Lejeune occupait la première pièce du logement et les époux Lambert la seconde ; ceux-ci étaient mariés depuis neuf ans. Si l'on en croit la femme Lambert, son mari l'aurait frappée dans le commencement de son mariage, et depuis elle aurait eu de fréquentes querelles occasionnées par le refus d'argent que Lambert faisait à sa femme. C'est pour un semblable motif que le 2 mars dernier cette femme quitta son mari pour se rendre chez sa mère avec le plus jeune de ses enfans âgé de quinze mois. Le lendemain Lejeune disparut aussi sans indiquer sa nouvelle demeure. Lambert ne soupçonnait pas encore Lejeune et sa femme d'avoir des liaisons ensemble. Lejeune même faisait des démarches pour réconcilier les époux et déterminer la femme à rentrer avec son mari. Trois jours après le départ de la femme Lambert, une scène affreuse eut lieu chez la mère de celle-ci ; Lambert arracha son enfant des bras de sa femme et l'emporta ; la femme Lambert devint furieuse et menaça de se donner la mort, puis elle tomba en défaillance.

Lejeune, présent à cette scène, se trouva également mal, et ne revint à lui qu'au milieu de la nuit. Lambert rendit son enfant à sa mère, sur sa promesse de rentrer au domicile conjugal. Mais cette dernière fut louer une chambre dans le voisinage, où elle resta quinze jours sans sortir. Lambert était persuadé que la retraite de sa femme était conçue de Lejeune ; que lui-même ne voulait pas faire connaître son domicile, que l'instruction n'a pu elle-même découvrir. Le ressentiment de Lambert n'était secret ni pour Lejeune ni pour aucun de leurs amis communs. Lejeune se croyait menacé de quelque vengeance. Quelques jours avant sa mort, on lui entendit dire plusieurs fois que Lambert donnerait 200 francs pour le faire assassiner ; mais en exprimant ses craintes, il semblait annoncer l'intention de prévenir son ennemi. Aussi, vers le milieu de mars, il disait au nommé Ollier, en lui montrant son couteau : « Ce couteau me servira ; » et le jour même de sa mort, étant à boire avec les nommés Cullet et Colleville chez la femme Guignon, marchande de vins, il leur disait : « Mes amis, je suis à boire aujourd'hui avec vous, mais il y a un individu qui donnerait bien 200 francs pour me faire tuer ; dans quelques jours vous entendrez parler de l'un ou de l'autre. »

Le lundi 22 mars, Lambert quitta son travail vers dix heures et demie pour se rendre au cabaret de M. Isidore Binet, les nommés Buchet et Genin l'accompagnaient ; puis ils se rendirent tous les trois dans le cabaret de la femme Guignon ; ils trouvèrent Lejeune, buvant avec les nommés Cullet et Colleville.

Lambert était ce jour-là très préoccupé de l'abandon de sa femme, que Lejeune, disait-il, avait débauché ; il en parlait sans cesse ainsi que de son enfant. Vers deux heures, Lambert sortit du cabaret pour retourner chez lui ; Lejeune en était aussi sorti ; où était-il allé ? On l'ignore. Vers quatre heures environ, Lambert travaillait près de la croisée, dans la première chambre de son logement, avec Joseph Baudet son apprenti âgé de treize ans et demi, lorsque Lejeune parut sur le seuil de sa porte, tenant son couteau ouvert de la main droite : « Tiens ! te voilà, dit-il à Lambert, je te croyais chez Mme Guignon. » Lambert, craignant que Lejeune n'en voulût à sa vie, saisit une bouteille et la lui brisa sur sa tête. Etourdi du coup qui venait de l'atteindre, Lejeune leva vers lui ses mains tremblantes ; Lambert saisit un merlin, en frappa de quatre à cinq coups le malheureux Lejeune, qui tombe mort sur le poêle, sans pousser un cri.

Le meurtrier dans sa fureur saisit sa victime à la gorge et la serre avec le pouce et l'index, puis se tenant d'une main au buffet pour se donner un point d'appui, il piétine Lejeune sur le cou et la poitrine, en l'appelant loup-garou. Lorsque Lejeune a rendu le dernier soupir, Lambert traîna le cadavre dans la pièce voisine, et le plaça dans la ruelle du lit ; il lave les taches de sang qui souillent le sol, les efface en répandant de la cendre dessus, recueille cette cendre et la place dans le foyer ; il recommande à Boudet de reporter chez le sieur Degard, son voisin, le merlin qu'il avait emprunté dans la matinée pour fendre du bois ; il lui recommande le silence, puis il met son habit, descend chez Genin, demeurant au-dessous de lui, et l'engage à venir boire avec lui du côté de la barrière ; Genin n'obtempérant pas à ses desirs, il part et va apprendre l'événement au sieur Bosmer son oncle, et de retour à La Villette, il rencontre Bucher qui conduisait à la gendarmerie le jeune Boudet qui l'avait instruit du meurtre. Bucher invita Lambert à le suivre, et celui-ci ne fit aucune résistance, mais au moment d'entrer il prit la fuite et retourna chez lui. Vers sept heures du soir, lorsque les gendarmes parurent, ils le trouvèrent assis dans sa première pièce. Lambert n'a pas nié être l'auteur de la mort de Lejeune, en lui portant un coup de bouteille et cinq à six coups de merlin sur la tête ; il se défend de lui avoir serré la gorge et de l'avoir foulé aux pieds.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : A quelle époque avez-vous fait la connaissance de Lejeune ?

L'accusé : Il y a bien longtemps, il est du même pays que moi.

D. Il est arrivé à Paris en 1837 ? — R. Oui.

D. Quelles sont les circonstances qui l'ont déterminé à venir loger chez vous ? — R. C'est la misère. Je l'ai nourri, je lui ai donné du linge... Quand il s'est présenté à moi, il n'avait pas de chemise.

D. Le 2 ou 3 mars dernier, votre femme a abandonné votre domicile ? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi ? — R. Je ne puis vous le dire.

D. Elle a déclaré que si elle vous avait quitté c'était à cause des mauvais traitemens que vous lui faisiez subir. — R. Jamais, pendant tout le temps que j'ai été avec elle, je n'ai levé la main sur elle...

D. Vous vouliez garder avec vous vos deux enfans ? — R. Je voulais les garder et la mère aussi.

D. Ce n'est que parce que votre femme vous a menacé de se donner la mort que vous vous êtes décidé à lui laisser son plus jeune enfant. — R. Oui, monsieur.

D. Je vous renouvelle la question que je vous ai déjà adressée : il est impossible que vous ignoriez les motifs qui ont déterminé votre femme à abandonner votre domicile ? — R. Assurément ça ne peut pas être la misère, car je gagnais 6 fr. par jour.

D. Aussi n'est-ce pas ce fait qui a été allégué par votre femme. Elle a dit que vous aviez un caractère très violent, très emporté. Est-ce que vous avez des soupçons sur la nature des relations qui existaient entre Lejeune et votre femme ? — R. Pas à cette époque. Jamais pendant tout le temps que j'ai été avec elle elle ne s'était dérangée.

D. En vous quittant votre femme a été chez sa mère ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été l'y voir avec Lejeune. — R. Oui, il me suivait partout.

D. Lejeune a même engagé votre femme à retourner chez vous. — R. C'est vrai.

D. Le 22 mars, à quelle heure êtes-vous sorti ? — R. A onze heures.

D. Avec Genin et Bucher ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été dans plusieurs cabarets, dans l'un d'eux vous avez trouvé Lejeune ; lui avez-vous parlé ? — R. Non, Monsieur ; mais quand je suis entré il a cessé de chanter en disant : « Si je chantais, il y a quelqu'un qui ne serait pas bien aise. »

D. Vous a-t-on dit ce qu'il avait chanté ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes sorti du cabaret seul et avant Lejeune ? — R. Oui.

Le cabaret n'est pas loin de chez vous ? — R. A cinq minutes de chemin.

D. N'aviez-vous pas dit que vous alliez revenir ? — R. Je ne crois pas.

D. Un témoin le déclare... Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. Je suis rentré chez moi, puis je suis presque aussitôt sorti pour aller chez ma belle-mère ; mais comme j'ai pensé que je ne la trouverais pas, je suis rentré.

D. N'avez-vous pas envoyé chercher Lejeune ? — R. Non, Monsieur, loin de chercher à le voir, je faisais tout ce que je pouvais pour l'éviter.

D. Tout porte à croire cependant que vous n'étiez sorti que pour l'attendre. En rentrant à votre domicile, vous êtes-vous mis au travail ? — R. Oui.

D. Est-ce que vous aviez du feu chez vous ? — R. Non.

D. On était au mois de mars, il faisait beau ; vous n'aviez pas besoin de faire du feu. Pourquoi avez-vous envoyé chercher un merlin ? — R. Il fallait bien du bois pour faire à manger aux enfans, et j'avais besoin d'un merlin pour le fendre.

D. C'est l'outil le moins commode pour un pareil usage. — R. Je m'en servais toujours.

D. Votre appartement se divisait en deux pièces. La première servait d'atelier : il y avait au milieu un poêle en fonte et au fond un lit ; c'était celui de Lejeune. La deuxième pièce, qui venait ensuite, était votre chambre. Vous étiez dans cette pièce lorsque Lejeune est entré ; que s'est-il passé ? — R. Quand il est entré il avait les yeux qui lui sortaient de la tête.

D. Qu'a-t-il dit ? — R. En le voyant, j'ai été tellement effrayé que je n'ai eu que le temps de saisir une bouteille.

D. Pourquoi saisissez-vous cette bouteille ? — R. Pour me défendre, il avait à la main un couteau tout ouvert.

D. Les paroles que vous lui avez prêtées dans l'instruction n'avaient rien de provoquant. — R. Quand on vient voir un homme on n'entre pas avec un couteau ouvert à la main.

D. Ce fait ne résulte que de votre allégation. En admettant au surplus votre version, ce couteau ne semble pas une arme bien dangereuse, et il est bien difficile de supposer qu'il soit resté dans votre chambre avec l'intention de vous frapper. Cette bouteille, est-ce que vous l'avez lancée contre Lejeune ? — R. Je crois l'avoir jetée.

D. Il résulte de la déposition d'un témoin que vous ne l'avez pas jetée, mais que vous en avez frappé Lejeune avec une telle violence que le goulot vous est resté dans la main. — R. J'étais si perdu que je ne sais ce qui est arrivé.

D. Baudet dit que le coup que vous avez asséné à Lejeune a été si violent que Lejeune est resté étourdi sous le coup, il n'a pu que lever les mains en l'air, et il s'est ensuite comme affaissé sur lui-même. Au lieu de lui porter secours, vous avez été chercher le merlin. — R. Comme je vous disais, je me croyais perdu.

D. Mais il ne vous avait pas frappé. — R. Sans doute, il allait le faire.

D. Comment avez-vous pu avoir une pareille pensée ? Il était étourdi du coup que vous veniez de lui porter, il pouvait à peine remuer, vous n'aviez rien à craindre de lui, et cependant c'est à ce moment que vous avez été chercher le merlin. Vous en avez porté six coups à Lejeune, et vous lui avez brisé le crâne ! Au second coup il est tombé étendu à vos pieds. Vous n'avez pas pitié de lui, vous le piétinez, en vous appuyant contre un buffet pour avoir plus de force. En même temps vous l'appellez loup-garou et vous dites : « Il est bien long à mourir. » Qu'avez-vous à dire ? Reconnaissez-vous avoir frappé Lejeune comme je viens de vous le dire ? — R. Je n'ai pas le souvenir de cela.

D. Comment pourriez-vous expliquer les nombreuses blessures constatées par le rapport des médecins ? — R. Le tuyau du poêle a bien pu lui tomber sur la figure.

D. Vous dites que vous aviez perdu la tête ? — R. Je le crois bien ; cet homme m'avait enlevé ma femme et mes enfans.

D. C'est donc par désir de vengeance que vous avez frappé et non à la suite de la provocation ? — R. C'est aussi à cause du couteau.

D. Votre conduite au moment même de l'événement donne un démenti à vos allégations : vous avez donné des preuves de calme, du sang-froid le plus incroyable. C'est vous qui avez traîné dans l'alcôve le cadavre de Lejeune. — R. Monsieur, il n'y a pas plus de quatre pas : c'était pour que mon petit ne vit pas ça...

D. Vous avez lavé le sang, vous avez séché le plancher avec des cendres. — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez ramassé les cendres. — R. Ça n'est pas moi.

D. Qui donc l'a fait ? — R. C'est Baudet.

D. Il dit que c'est vous ; il ajoute que vous avez retiré des poches de Lejeune des clés, un livret... — R. Cela n'est pas.

D. Vous avez dit à Baudet de ne pas parler de ce qui s'était passé. Vous aviez votre costume d'ouvrier, vous l'avez quitté. Après vous être habillé, alors que le cadavre de Lejeune était encore chaud, vous êtes sorti tranquillement pour aller payer au cabaret ce que vous deviez. Les personnes de votre connaissance n'ont remarqué chez vous aucun signe d'émotion ; elles vous ont même trouvé gai, vous leur avez offert de leur payer à boire à la barrière. Est-ce là l'état d'un homme qui aurait perdu la tête ? (L'accusé ne fait pas de réponse.) Vous allez ensuite voir les époux Burnet ; vous leur racontez l'événement, mais vous ne leur dites pas un mot de merlin. Je dois dire à MM. les jurés que vous n'avez pas cherché à vous soustraire à la justice : on vous a trouvé chez vous, où vous avez été arrêté. Prétendez-vous toujours que vous aviez de graves soupçons sur la conduite de Lejeune à l'égard de votre femme ? — R. Oui, Monsieur, c'est lui qui l'a perdue entièrement.

D. Cependant aucune circonstance n'a vérifié vos soupçons. Quand votre femme vous a quitté, c'est chez sa mère qu'elle s'est retirée. Vous avez fait suivre Lejeune, et jamais on ne l'a vu avec votre femme. L'opinion de tous ceux qui connaissent votre femme est qu'il n'y a eu contre elle et Lejeune aucunes relations illicites.

L'accusé ne fait point de réponse.

On passe à l'audition des témoins :

M^{me} Landrugin, belle-mère de l'accusé : Ma sœur est venue m'annoncer le malheur, j'étais toute bouleversée. Je me suis empressé d'aller chez ma fille pour la prévenir de ce qui était arrivé. « C'est impossible, me dit-elle, mon mari n'a pas commis un assassinat comme. » Je lui disais que cela était pourtant la vérité, elle voulait se jeter par la fenêtre. Je l'en ai empêchée.

D. Lorsque votre fille a quitté son mari, n'est-elle pas venue chez vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Lambert venait-il voir sa femme chez vous ? — R. Oui, Monsieur, souvent.

D. Elle vous a quitté pour aller habiter rue Jessain ? — R. Oui, Monsieur.

D. Lambert a-t-il connu ce changement de domicile ? — R. Il savait qu'elle ne demeurait plus chez moi, mais je crois qu'il ne savait pas son adresse.

D. Votre fille est-elle revenue chez vous ? — R. Oui, Monsieur, et c'est trois jours après que le malheur est arrivé.

La dame Maubert, couturière : Lambert était fort triste de ce que sa femme l'avait abandonné. Je lui ai dit : c'est bien extraordinaire que Lejeune et votre femme se soient en allés le même jour ; si j'étais de vous, je voudrais savoir où demeure Lejeune pour éclaircir la chose. Mon observation fut racontée à Lejeune, qui m'en fit des reproches.

D. N'avez-vous pas dit à Lambert de se méfier de Lejeune ? — R. Non monsieur ; je n'ai rien dit de plus que ce que je viens de vous dire.

D. C'était déjà trop. Après le départ de sa femme, Lejeune n'avait aucun soupçon sur la fidélité de sa femme ; ce sont vos insinuations qui ont donné à ses idées une autre direction et qui ont fait naître les soupçons du mari.

Le sieur Georges, cambreur. La femme Lambert est venue chez moi avec son enfant ; elle a travaillé avec ma femme. M. Lejeune est venu lui demander à lui parler. Ils ont causé ensemble sur l'escalier. M. Lejeune a dit à Mme Lambert : « Si tu n'es pas décidée à rentrer chez ton mari, il faudra louer une chambre. »

D. Avez-vous vous-même entendu ce propos ? — R. Non, c'est ma femme qui me l'a rapporté.

La femme Georges rend compte des mêmes faits que son mari. Lorsque dit elle, Lejeune lui a dit qu'il fallait louer une chambre, elle a répondu : « C'est bien mon intention. Je n'ai pas d'argent, mais je me traitai ma montre en gage. »

Le sieur Besson, cordonnier : On me dit un jour que Lejeune avait enlevé la femme à Lambert. Un de mes camarades me dit : « Si tu peux découvrir où demeure Lejeune, tu feras bien plaisir à Lambert. » Je promis de le faire, et je le fis. Un dimanche, il alla d'abord rue Jessain, 6 ou 8, puis dans une rue de la Cité. Je donnai ces renseignements à Lambert, qui cependant ne put parvenir à découvrir où couchait Lejeune.

D. Avez-vous quelquefois entendu Lambert menacer Lejeune ? — R. Non, Monsieur ; il était triste et disait : « Si j'avais seulement mon enfant avec moi, je ne ferais plus de démarches pour retrouver ma femme. »

D. Lejeune a-t-il avoué devant vous l'existence des relations avec la femme Lambert ? — R. Non, Monsieur, jamais il n'a avoué ces relations.

Le sieur Ollier : Un jour Lejeune m'a montré un couteau en disant : « Je m'en servirai avant peu. »

D. Croyez-vous qu'il voulait dire qu'il s'en servirait pour attaquer ou pour défendre ? — R. Il avait en parlant un air de menace.

D. Ne plaisantait-on pas Lejeune sur ses relations avec la femme Lambert ? — R. Oui, Monsieur, mais il s'en défendait toujours.

Le sieur Guignon, marchand de vins : Lejeune venait souvent dans mon cabaret ; il savait qu'on voulait l'assassiner. « Si on m'attaque, me dit-il un jour en me montrant son couteau, je m'en servirai. »

D. N'a-t-il pas dit que Lambert donnerait bien 200 francs pour le faire assassiner ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le jour même du meurtre, quelques instans après, Lambert ne s'est-il pas présenté dans votre cabaret ? — R. Oui, Monsieur ; je ne savais encore rien.

D. Paraissait-il troublé ? — R. Non, Monsieur, il avait l'air très gai.

Le sieur Cullet : Le jour du fait j'ai bu avec Lejeune ; il nous a dit : « Il y a un individu qui donnerait bien 200 francs pour que je sois mort. Avant peu vous entendrez parler de l'un ou de l'autre. »

Le sieur Genin : J'ai vu un jour Lejeune dans le cabaret d'Isidore ; je lui ai parlé des époux Lambert. Lambert, lui dis-je, est bien triste ; tu devrais bien lui dire où tu demeures ; il n'en faudrait pas davantage pour le rassurer. Lejeune m'a répondu : « Je ne veux pas, je ne parlerai qu'en justice. »

Le sieur Bucher, ouvrier carroyer : J'ai su par la dame Landrugin que Lambert avait tué Lejeune ; quelques minutes après j'ai vu Lambert, je lui ai demandé des détails sur ce qui s'était passé. Il m'a dit que Lejeune s'était présenté chez lui un couteau à la main ; qu'il l'en avait menacé ; qu'alors il avait pris une bouteille pour le frapper. J'ai engagé Laurent à aller se remettre à la justice ; il n'a pas voulu et m'a répondu : « J'aime mieux qu'on vienne m'arrêter chez moi. » J'ai été faire ma déclaration et on s'est aussitôt transporté au domicile de Lambert où il a été arrêté.

Le sieur Baudet, âgé de quatorze ans. C'est le jeune apprenti de Laurent, seul témoin du meurtre de Lejeune. Il s'exprime avec une grande difficulté, et c'est avec peine que l'on obtient de lui qu'il retrace les détails de cette terrible scène. « Quand Le-

jeune est entré, dit-il, il avait à la main un couteau; à peine était-il entré que Lambert a pris une bouteille et lui en a donné un coup derrière la tête. Le jeune est tombé et a renversé le poêle sur lui en tombant. Il lui a ensuite donné quatre coups de merlin; il l'a traîné dans sa chambre; il a mis de la cendre sur le sang et l'a balayé dans la cheminée.

D. En entrant, Lejeune a-t-il frappé Lambert? — R. Non, Monsieur.

D. Lui a-t-il adressé des injures? — R. Non; il a dit seulement : « Ah ! te voilà ici. »

D. Avait-il déjà fermé la porte lorsqu'il a été frappé? — R. Non, c'est au moment où il la fermait et qu'il se retournait qu'il a reçu le coup de bouteille.

D. N'a-t-il pas chancelé aussitôt? — R. Oui, Monsieur, il n'a pas dit un mot, seulement il a élevé les mains en tremblant.

D. Après avoir frappé à coups de merlin, Lambert n'a-t-il pas foulé aux pieds le corps de Lejeune? — R. Oui, Monsieur, s'appuyant sur le buffet, il lui a donné un coup de pied dans l'estomac.

D. C'est vous qui aviez été emprunter le merlin? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Pour fendre du bois.

D. Quand l'avez-vous rendu? — R. Après le fait, sur l'ordre de mon maître.

D. Comment avez-vous pu assister à une pareille scène sans pousser un cri, sans appeler au secours? — R. Il était mort après le coup de bouteille.

D. Mais non, puisqu'il va chercher ce merlin pour l'achever. — R. Je me suis trouvé mal de suite.

L'audience est suspendue à deux heures.

A la reprise l'audition des témoins continue. Les dépositions ne portent que sur des faits déjà connus.

MM. Aubusson et Cousin, docteurs en médecine, rendent compte de l'état dans lequel ils ont trouvé le cadavre de Lejeune. « Le corps, dit M. Aubusson, était étendu sur le carreau et nageait dans le sang; la tête était horriblement mutilée : six plaies étaient extérieurement très visibles. L'autopsie que j'ai faite de concert avec M. Cousin nous a mis à même de constater la gravité des plaies. Il y avait trois enfoncements sensibles au pariétal gauche et au sommet de la tête, mais la fracture la plus grave était située derrière la tête; elle seule expliquait la mort qui avait dû être presque instantanée. »

On entend quelques témoins à décharge, qui rendent tous un bon témoignage de la conduite de Lambert et de ses procédés à l'égard de sa femme.

M^e Perrin, défenseur de Lambert, prend des conclusions par lesquelles il demande que la Cour pose au jury une question d'excuse résultant de la provocation.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Th. Perrin.

M. le président fait avec impartialité et concision le résumé des débats. A sept heures et demi, le jury rend un verdict par lequel il déclare l'accusé coupable d'homicide volontaire. Il reconnaît toutefois l'existence de circonstances atténuantes en faveur de Lambert, qui est condamné par la Cour à douze ans de travaux forcés sans exposition.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BORDEAUX, 26 août. — Vingt-six individus, prévenus de refus d'obéir aux sommations légales faites par les officiers de police judiciaire dans la soirée du 14 du courant, ont comparu hier devant le Tribunal de police correctionnelle.

Sur ce nombre, quatre ont été relaxés des poursuites; cinq ont été condamnés à dix jours d'emprisonnement; quatorze à un mois, et trois à deux mois de la même peine. Parmi les condamnés, huit devront, à l'expiration de leur peine, s'éloigner à un rayon de dix myriamètres de la ville de Bordeaux. Sur ces vingt-six individus, un seul est natif de Bordeaux.

M. Vastapani, substitut du procureur du Roi, occupait le siège du ministère public. Six avocats ont présenté la défense des prévenus.

Malgré la foule qui obstruait le Palais-de-Justice, tout s'est passé dans le plus grand calme.

CHALONS-SUR-SAÛNE, 25 août. — Dutartre, condamné à mort aux dernières assises de Saône-et-Loire, pour crime de meurtre sur sa sœur et son beau-frère, a subi sa peine avant-hier, à Châlons.

BREST, 25 août. — Un affreux malheur vient de jeter la désolation dans notre ville. Hier, les marins de la *Vénus* faisaient en rade l'exercice du canon, lorsque tout à coup une pièce éclata au sein de l'équipage. Six jeunes marins ont été tués sur le coup et onze sont plus ou moins grièvement blessés.

A l'heure où nous vous transmettons ces détails, six cercueils ombragés de saules pleureurs traversent lentement nos rues en suivant le chemin du cimetière, précédés d'un nombreux clergé et d'une musique funèbre.

M. le préfet maritime et M. le maréchal de camp, accompagnés d'un grand nombre d'officiers de terre et de mer, assistant duisit dans cette capitale l'éclat de cette déplorable liaison : « J'étais très ami du duc. Notre fréquent commerce n'a été interrompu que lorsque, par sa conduite publique avec la dame Montenegro, il fut l'objet d'une censure générale. »

L'empire exercé sur le duc par cette femme avait cependant été renfermé longtemps dans des limites de réserve et de dignité, lorsque apparut dans la maison du duc, attiré on devine par qui, un homme jeune, ardent, désireux d'arriver par tous les moyens à une prompt fortune. C'était le mauvais génie de la maison de l'Infantado qui s'abat-tait sur elle. On va vous dire que c'était un médecin célèbre, et, malgré la dénégation formelle du grand chambellan de la Cour, qu'il fut consulté par Ferdinand. Médecin du roi ! mais il n'est pas même médecin; la faculté de Madrid l'atteste, cette même faculté devant laquelle on nous disait en première instance : « qu'il soutint sa thèse avec assez d'éclat pour être reçu docteur à dix-huit ans ! Qu'est-ce donc dans la réalité que cet homme? Les actes vont nous l'apprendre. »

Le dernier en date, complément du système spoliateur qui va se révéler, est celui sur lequel vous avez à prononcer. C'est une prétendue libéralité, entourée d'ombre, et dont la police correctionnelle pouvait seule percer le mystère. On parlait vaguement d'un emprunt de 400,000

ré qu'il y avait lieu à l'adoption de Marie-Jeanne-Fortunée Allard par Marie-Françoise Allard.

— La sentence arbitrale entre M. Dutacq et les actionnaires du journal le *Siecle*, dont les droits avaient été réservés par les précédentes décisions intervenues tant en première instance qu'en appel, dans l'affaire Dutacq et Perce, a été déposée hier au greffe. Les arbitres ont déclaré M. Dutacq inhabile à reprendre la gérance du *Siecle*, les droits réservés aux actionnaires s'opposant à sa réinstallation.

— L'Hôtel-de-Ville de Paris, dont la restauration est aujourd'hui presque complète et dont les magnifiques agrandissements ont fait l'un des plus remarquables édifices de la grande cité, était le sujet d'une contestation.

M. Vivenel, entrepreneur de travaux, s'est rendu adjudicataire des travaux d'agrandissement de l'Hôtel-de-Ville. Pendant le cours des travaux, quelques difficultés s'étant présentées sur l'application d'une clause du cahier des charges, M. Vivenel a assigné la Ville de Paris devant le Tribunal de la Seine et a demandé aux juges civils l'interprétation d'une clause qui donnait lieu à cette contestation.

M. le préfet de la Seine, agissant au nom de l'Etat, a pensé que la connaissance de cette affaire n'appartenait pas aux Tribunaux civils, et conformément aux dispositions du règlement de 1828 sur les conflits, il a adressé à M. le procureur du Roi un déclinatoire dans lequel il a demandé que le Tribunal se dessaisit de la cause et le renvoyât devant les juges administratifs.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 23 pluviôse an VIII les conseils de préfecture sont seuls compétents pour prononcer sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration sur le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés.

M. le préfet de la Seine a soutenu, à l'appui du déclinatoire qu'il a proposé, qu'en fait il s'agissait de travaux publics et de l'interprétation d'une clause du cahier des charges dressé pour leur exécution.

Le caractère de travaux publics résultait, suivant M. le préfet de la Seine, 1° de ce que les travaux d'agrandissement de l'Hôtel-de-Ville de Paris avaient été exécutés sur un sol faisant partie de la grande voirie; 2° de ce qu'ils s'appliquaient à un objet d'utilité générale; 3° de ce qu'ils avaient été adjugés en la forme habituelle des adjudications de travaux publics.

M^e Boivinlillers, au nom de M. le préfet de la Seine, a soutenu et développé ce déclinatoire, combattu par M^e Paillet, dans l'intérêt de M. Vivenel, qui a présenté un système pleinement adopté par le Tribunal, qui, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par la ville de Paris et par M. le préfet agissant en conformité de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1838, retient la cause, etc.

— Le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse, tendant à obtenir le renvoi de l'affaire Arzac et consorts, a été appelée aujourd'hui devant la Cour de cassation, et renvoyée à vendredi prochain, ainsi que l'affaire des communistes ou réformistes.

— Les gérans des journaux saisis le 22 août, à l'occasion de l'article du *Temps* qui annonçait que le recensement venait d'être retiré par le ministère, ont été interrogés aujourd'hui par M. Boulloche, juge d'instruction. Le délit qui leur est imputé, est, comme nous l'avons dit déjà, l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— On lit aujourd'hui dans le *Temps* :

« Le gérant du *Temps* a comparu aujourd'hui devant M. le juge d'instruction. Tout ce que nous pouvons conclure de son interrogatoire, c'est que notre feuille du 22 ne serait pas incriminée à cause de l'article qu'elle contient, mais à cause du titre de cet article, intitulé : *Retrait du recensement.* »

— Le nommé Abrial, facteur aux Messageries royales, a comparu devant le jury sous l'accusation d'attentat à la pudeur sur la personne de ses jeunes enfans. Les débats de cette affaire, qui ont eu lieu à huis-clos, ont complètement détruit les charges résultant de l'instruction. L'accusation ayant été formellement abandonnée par M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse, le jury, après avoir entendu la défense, présentée par M^e Landrin, a rendu un verdict d'acquiescement.

— Le 27 mai dernier, le sieur Noirpoudre, agent d'affaires, demeurant rue de la Cité, sortit de son domicile avec sa femme sur les dix heures du matin pour aller à une noce. En rentrant à onze heures du soir, il trouva sa porte ouverte, une armoire qui se trouvait dans sa chambre avait été fracturée, et on avait enlevé une somme de 2,800 fr., quelques bijoux et deux décorations de juillet. Le sieur Noirpoudre fit aussitôt porter ses soupçons sur un sieur Courteille, avec lequel il avait été en rapport depuis quelque temps. Accompagné de plusieurs témoins, il se rendit de suite chez Courteille, qu'il trouva couché et endormi.

Sommé de rendre compte de l'emploi de son temps pendant la journée, Courteille conduisit Noirpoudre et ses témoins dans les divers lieux où il avait passé son temps. Cependant et après huit jours écoulés, Noirpoudre porta plainte contre Courteille, sans avertir M. le commissaire de police de l'enquête qu'il avait faite lui-même. Il déposa chez ce magistrat une clé qu'il supposait avoir été laissée sur le lieu du vol par celui qui l'avait commis, et qui ouvrait la porte d'une chambre que Courteille avait occupée à la montagne Sainte-Genève. Plus tard, et alors qu'un juge d'instruction fut nommé, Noirpoudre produisit comme preuve nouvelle à l'appui de sa plainte plusieurs papiers et titres appartenant à Courteille, et qu'il dit avoir été retrouvés par sa femme sous l'armoire même à laquelle l'effraction avait été faite. Courteille fut arrêté.

L'instruction, continuée avec soin, démentit l'un après l'autre donnés. Enfin, ces violences prennent un tel caractère de publicité que l'ambassadeur de cette nation signale au ministère français les dangers dont l'illustre vieillard est entouré. Que la Cour daigne peser les termes de la lettre que M. le préfet de police adressait, le 15 mars, deux jours après le jugement rendu, au marquis de Miraflores :

« Monsieur l'ambassadeur, j'ai reçu la lettre de Votre Exc. pour me recommander la surveillance que M. le ministre de l'intérieur m'a chargé de faire exercer dans l'intérêt de la personne et de la famille de M. le duc de l'Infantado. J'ai ordonné toutes les mesures de précaution convenables, je fais continuer une surveillance protectrice, etc. »

» Veuillez agréer, etc. »

» G. DELESSERT. »

Et quel but avaient donc ces actes odieux ! Est-il vrai que d'énormes spoliations, indépendantes de celle de 400,000 francs, en ont été le résultat ? Nous arrivons ici au dernier point et, disons-le nettement, au point décisif de la cause.

» Nous le confessons, l'intérêt, rendu si déplorable par l'événement, qu'a longtemps porté le duc à la dame de Montenegro, est prouvé; nos enquêtes, non moins que les lettres produites à l'audience, sont là pour

— M. Guerbier a exercé long-temps la profession de gour-met-piqueur de vins et eaux-de-vie. Il faut croire que les nombreux liquides qui lui ont chatouillé le palais ont envoyé à son cerveau des émanations alcooliques, car, malgré ses cinquante ans bien sonnés, l'ex gourmet a la tête fort inflammable.

En face de la maison qu'il occupe rue Neuve Saint-Eustache, demeure, au cinquième étage, une jeune personne qui passe toute sa journée à broder près de la fenêtre. M. Guerbier l'examine d'abord indifféremment, puis avec plaisir, puis enfin avec délices. Comment lui faire savoir sa passion? Les signes télégraphiques que ses bras traçaient dans l'espace l'avaient trouvée froide, et elle s'était permis de rire des tendres baisers qu'il lui envoyait sur l'aile du zéphir. Enfin, M. Guerbier trouva un moyen ingénieux, renouvelé des pièces des Funambules; il prit un grand carton et il écrivit dessus, en lettres géantes, ces trois mots : *Je vous aime*, suivis de dix-sept points d'exclamation, puis élevant en l'air sa pancarte, il faisait ainsi chaque jour à sa jeune voisine une muette déclaration.

Ennuyée des démonstrations quotidiennes de son galant sur-ranné, Mlle Laure fit part de ce qui se passait à un jeune homme qui venait tous les soirs charmer par sa conversation les veilles laborieuses de la jeune et jolie ouvrière. Le jeune homme était-il jaloux ou voulut-il se divertir aux dépens du voisin? Toujours est-il qu'il obtint de Mlle Laure qu'elle écrirait à son amoureux à cheveux blancs et qu'elle lui donnerait rendez-vous chez lui pour le lendemain.

Qu'on juge de la joie de M. Guerbier à la réception de cette petite lettre, que sa portière lui remit en souriant :

Monsieur,

Je vois bien que vous m'aimez, et comme vous avez l'air d'un bien brave homme, je crois que je pourrai vous aimer aussi. Si vous voulez venir ce soir, à huit heures, après mon travail, à la maison, nous causerons, et j'aurai bien du plaisir à faire avec vous une plus ample connaissance.

LAURE.

M. Guerbier ne se possède plus; toute la journée il chante, il saute, il bat des entrechats devant sa glace... Enfin l'heure approche, il va se faire friser, et, à huit heures précises, il entre dans la chambre de sa charmante voisine.

Il n'y avait pas encore cinq minutes qu'il était là, et il n'avait encore eu le temps que de souffler, ce qui est bien permis quand le cœur palpite à la fois et d'amour et de l'ascension de cent-dix marches, quand on frappe vivement à la porte. Mlle Laure s'empresse d'ouvrir, et trois jeunes gens pénètrent dans la chambre. L'un paraît très familier et fait les honneurs aux deux autres, comme s'il était chez lui. Mais bientôt, jetant les yeux sur M. Guerbier, il fronce le sourcil. « Quel est ce monsieur? demande-t-il. — Mon Dieu, mon ami! répond Mlle Laure, monsieur est un voisin qui a bien voulu venir me faire une petite visite. » Et la rusée brodeuse dit cela d'un ton embarrassé en baissant les yeux. Le jeune homme lui fait des reproches, s'anime, entre en colère, et s'adressant au voisin il le menace de lui casser n'importe quoi, à son choix.

Ses deux amis ont l'air effrayé, ils cherchent à le calmer; enfin il consent à laisser parler M. Guerbier avec tous ses membres, mais à condition qu'il donnera une boucle de ses cheveux à chacun d'eux. Trop heureux d'en être quitte à ce prix, M. Guerbier livre sa tête aux ciseaux du jeune homme, qui lui fait aux tempes et sur le devant de la tête quatre larges places vides. Malheureusement il ne s'en tint pas là, et quand le voisin fut sur le caré il reçut dans les reins un coup de pied qui lui fit descendre un étage sur l'échico. Il fut plus d'un quart d'heure sans pouvoir se relever, et force lui fut de garder le lit plus de quinze jours. Plainte fut aussitôt portée par lui, et M. Etienne Lebas comparait aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle, 7^e chambre.

Il dit pour sa défense que devant se marier prochainement avec Mlle Laure, il pouvait à bon droit se montrer jaloux des entreprises galantes de M. Guerbier.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour tendre un piège au plaignant. C'est un véritable guet-apens.

Le prévenu : Pourquoi à aussi ce gros cupidon-là se permet-il de faire des déclarations à ma future?

M. Guerbier : Cela n'est pas vrai... J'étais monté chez Mlle Laure pour lui demander si elle voulait me confectionner des chemises.

Un petite voix dans l'auditoire : Oh ! le gros menteur !

On se doute bien à qui appartient la petite voix, et tous les regards se portent dans cette direction; mais on n'aperçoit qu'une tête baissée coiffée d'une capote beurre frais.

Le Tribunal condamne Etienne Lebas à 100 francs d'amende.

— Bien qu'à peine âgé de quatorze ans, Adolphe T..., est déjà un voleur habile et peu d'étalages sur les boulevards ont été à l'abri de ses coups de main. Ici c'est une douzaine de couteaux qu'il a enlevés; là une douzaine de paires de chaussettes; ailleurs des joujoux, et déjà ses poches se trouvent amplement garnies du fruit de ses hardies soustractions, quand un superbe gâteau feuilleté doré à la surface, glacé, caramélisé, poudré à blanc à force de sucre, devient à son tour l'objet de sa convoitise.

Assuré comme toujours de réussir, grâce à sa dextérité, le petit filou choisit le moment où l'attention du pâtissier est attirée par quelques pratiques; il saisit le gâteau, prend ses jambes à son cou et disparaît. Cependant un autre gamin, qui peut être de son côté lorgnait dans d'aussi coupables intentions l'objet du vol, prévient le marchand et indique la route qu'Adolphe vient de prendre; le pâtissier s'élance à la trace, ne tarde pas à rejoindre son larron, et s'apprête à mettre la main sur son gâteau demeuré intact; mais Adolphe, puisque le voilà arrêté, veut au moins que ce soit pour quelque chose, il mord donc à belles dents au corps du délit et n'en fait que cinq ou six bouchées, tandis que le pâtissier caractère privé. C'était le type du gentilhomme espagnol, bon, généreux, loyal, un homme on ne peut pas meilleur. Quant à sa fortune, c'est un point fort important dans le procès actuel. Si la cause se réduisait à sa plus simple expression, il s'agirait de savoir quelle est sa fortune pour savoir si ce qu'il a donné est en rapport avec elle. Ses adversaires ont beau faire, ils ont beau évoquer la déposition d'un intention renvoyé par le duc pour affirmer que les revenus du duc étaient de 600,000 francs, puis de 400,000 francs, enfin de 250,000; il y a au procès des documents qu'on ne peut détruire et une notoriété publique qu'on ne peut effacer. M. le duc de l'Infantado, sa correspondance le constate, dépensait plus de 2,000,000 par année, et avait en rentes, bien fonds, en droits de toute nature, 5 ou 4 millions de revenu.

» Il n'avait jamais été marié; je dois dire, car il faut tout dire à la Cour, qu'il avait une vie assez dissipée, qu'il n'était pas exempt de faiblesses. Il y a trente ans, je crois, il avait rencontré un soir, dans une rue de Madrid, une personne qui s'appelait Manuela; il avait eu avec elle quelques-unes de ces relations qui semblent d'abord passagères : une femme qu'on prend, qu'on quitte. Cette femme avait eu le bonheur, à ce moment, de se trouver enceinte. Parmi ceux qu'on pouvait accuser de cette paternité, le duc de l'Infantado était le meilleur père; on le prit.

